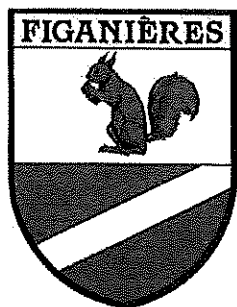


**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
03 AVRIL 2025**



Présents : M. Bernard CHILINI, Mme Marie-José MAUREL, M. Éric ESCAILLAS, Mme Élysabeth MIMIS, M. Marc SOAVE, M. Guy TACAILLE, M. Alain LAUGIER, Mme Colette DURAND, M. René SAUX, M. Alain LAUMONT, M. Gilbert MARIA, M. Robert LEQUEUX, M. Alain OSTORERO, Mme Christine TROGNON, M. Thomas BROCARD, Mme Christelle MORAND, Mme Élise DURDU.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Bérangère THOMAS pouvoir à Mme Marie-José MAUREL, Mme Catherine BOSSON pouvoir à M. Éric ESCAILLAS, Mme Véronique ROYER pouvoir à Mme Christelle MORAND, M. Jérémie LANJARD pouvoir à Mme Colette DURAND.

Absentes excusées : Mme Marilyn SIBILAT, Mme Marie DE GERIN-RICARD.

Secrétaire de séance : Mme Élise DURDU.

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril à 19 h 00, le Conseil municipal de la Commune de Figanières, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI, Maire ;

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 17

Nombre de votants : 21

Nombre d'absents : 6

Date de la convocation : 24 mars 2025

Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2025

Ouverture de la séance à 19h05.

Le Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI a procédé à l'élection du secrétaire de séance : Mme Élise DURDU est élue à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation du compte-rendu de la réunion du 13 mars 2025

2/ Budget principal 2025 : Affectation du résultat 2024

3/ Fixation du taux des taxes directes locales

4/ Budget principal 2025 : Attribution des subventions aux associations locales

5/ Centre d'animation : modification de l'autorisation de programme initiale

6/ Parking paysager Testebarry : modification de l'autorisation de programme initiale

7/ Vote du Budget primitif 2025 de la Commune

8/ Amendes de police 2025 : demande de financement pour la sécurisation des écoles communales

9/ Région Sud PACA : demande de subvention pour le remplacement du système de chauffage de l'ancienne mairie

10/ Personnel communal : Compte épargne-temps (CET) : actualisation des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture

11/ Personnel communal : Instauration de l'indemnité spéciale et de fonction et d'engagement (IFSE) / Filière Police

12/ *Personnel communal : Mise à jour du tableau des effectifs : suppression d'emploi sans suite*

13/ *Adoption d'un règlement concernant l'utilisation des véhicules municipaux de service*

14/ *Informations et Questions diverses*

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13/03/2025 :

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil municipal adopté le 19/11/2020 et modifié par délibération n°036-2021 du 09/12/2021, l'article 20 prévoit que : « *Les délibérations signées par le Maire sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. L'adoption de ces délibérations par chaque conseiller municipal est constatée par leur signature du procès-verbal de séance lors de la réunion suivante du Conseil municipal.*

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs. Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine ».

Le procès-verbal du 13/03/2025 est approuvé à l'unanimité.

Budget principal 2025 : Affectation du résultat 2024 :

L'affectation du résultat de l'exercice N-1 se fait après le vote du compte administratif.

Les résultats de clôture du compte financier unique 2024 du budget de la Commune ont été votés lors de la séance du 13/03/2025.

Ceux-ci ont notamment été arrêtés pour le budget principal comme suit :

*Investissement : - 136 159.33 € (déficit)

*Fonctionnement : + 177 285.33 € (excédent)

Or les restes à réaliser 2024 du budget principal ont été adoptés comme suit :

* Dépenses : 309 820.00 €

* Recettes : 566 819.93 €

Soit un excédent de + 256 999.93 €

Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'affecter à la section d'Investissement du budget principal 2025 de la Commune, à l'article 1068, une somme prise sur le résultat 2024 de la section de fonctionnement. En effet, le résultat déficitaire de la section d'investissement (- 136 159.33 €) est couvert par l'excédent des restes à réalisés (+ 256 999.93 €).

Ainsi, le résultat 2024 de la section de fonctionnement (+ 177 285.33 €) sera intégralement inscrit à l'article R002 (résultat reporté en recettes de fonctionnement), et servira à couvrir le besoin de financement de cette section.

Délibération n°014-2025 – Vote des taux des taxes directes locales :

Conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Dans la perspective de la préparation et l'adoption du budget primitif 2025 de la Commune, il convient donc, avant le 15/04/2025, de voter le taux de chacune des taxes directes locales : taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

En effet, du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, dès 2020, les taux de taxe d'habitation (TH) avaient été gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019. Or les communes recouvrent, à compter de 2023, le pouvoir de vote de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (dite THRS).

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est donc de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Ainsi, la délibération de vote des taux doit impérativement aussi concerner la THRS, en sus des taxes foncières.

Les informations communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques (état 1259) permettent d'anticiper pour cette année un produit à taux constants de 1 281 140.00 euros.

Ce produit est le résultat du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au profit des Communes, afin de compenser la disparition de la TH, mais avec la prise en compte de la THRS.

M. le Maire indique que les dernières années de modification des taux des taxes locales sont :

- en 1996 : TFPB : passage de 10.35% à 10.55%
- en 2021 : TFPB : passage de 10.55% à 11.55% + 15.49% de majoration du taux départemental

En 2025, compte tenu des besoins de financement du budget communal, il est proposé au Conseil municipal de modifier le taux de chacune des trois taxes directes locales, en l'augmentant d'un point comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti (TFPB) : 28.04% (27,04 % en 2024))
- Taxe sur le foncier non bâti (TFNB) : 58.97 % (57.97% en 2024)
- Taxe d'habitation : 11.55 % (10.55% en 2024)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, avec une voix contre (Christine TROGNON) de modifier le taux actuel de chacune des taxes locales, et donc de fixer leur taux communal respectif pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 28,04 %.
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 58,97 %.
- Taxe d'habitation : 11,55 %

Délibération n°015-2025 – Budget principal 2025 : Attribution des subventions aux associations locales :

Dans le cadre de l'exécution du budget primitif 2025 de la Commune (article 65748), il convient de décider de l'attribution des subventions à chaque association locale pratiquant une activité d'intérêt général qui en a fait la demande et qui a signé le contrat d'engagement républicain, en tenant compte de sa situation et de son activité.

Vu les demandes reçues, il est proposé d'attribuer les subventions comme suit :

Art. BP	Nom de l'association	Montant €
65748	Ass. ACTIV'SPORT	1 500,00
65748	Ass. AMAP	500,00
65748	ANACR Est Varois	60,00
65748	Ass. Tambourin Club	900,00
65748	Ass. Vivre vieux au village	500,00
65748	Ass. Exploitants agricoles Figanières	500,00
65748	Ass. Amicale du Cantoun	400,00
65748	Ass. CATS	4 500,00

65748	Ass. Lei Caminaïre	500,00
65748	Ass. Les Voix de l'Estourny	500,00
65748	Ass. FAC	1 200,00
65748	Ass. Boule Figaniéroise	1 500,00
65748	Ass. CCFF	1 000,00
65748	Ass. Centre d'Animation	14 100,00
65748	Ass. Crèche Le Petit Prince	10 000,00
65748	Ass. CAP Cultivons Art & Partage	1 800,00
65748	Ass. Comité des Fêtes L'Écureuil en fête	11 000,00
65748	Ass. FIG'ART	1 500,00
65748	Ass. Figa Riders Club	1 800,00
65748	Fondation du Patrimoine	200,00
65748	Ass. Football Club Figanières/Callas	1 500,00
65748	Ass. Foyer Rural des Jeunes	2 300,00
65748	Ass. FSE Collège de Figanières	1 690,00
65748	Ass. Histoire et Patrimoine	2 200,00
65748	Ass. Judo Club Le Samouraï	1 500,00
65748	Ass. Le Secours Populaire Français	400,00
65748	Société de Chasse Figanières	500,00
65748	Ass. Tennis Club Figanières / Callas	800,00
65748	Ass. FIT DANCE LANARO	400,00
65748	Ass. ADAMA VAR	200,00
65748	Société de Chasse Gattières	200,00
	TOTAL Art. 65748	65 650,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer pour l'année 2025 des subventions comme détaillé dans le tableau ci-dessus, à chaque association locale pratiquant une activité d'intérêt général qui en a fait la demande auprès de la Commune, qui a également signé un Contrat d'engagement républicain, et à la condition qu'elle ait communiqué son bilan moral et financier de l'année antérieure.
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 de la Commune à l'article 65748 du chapitre 65 ; et que ces sommes pourront être versées en une ou plusieurs fois au cours de l'année civile 2025 et en fonction des justificatifs présentés par les bénéficiaires.

Délibération n°022-2025 – Centre d'animation : modification de l'autorisation de programme initiale :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a décidé de la restructuration du bâtiment abritant l'ex-école Cassin en centre d'animation. En effet, le groupe scolaire a été regroupé avenue Adrien Gagnaire en réaffectant les locaux qui étaient occupés par le centre d'animation. Ainsi, le centre d'animation ne dispose plus de locaux répondant aux besoins des 38 associations qu'il regroupe.

Suite à la validation de l'APS, le coût de cette restructuration a été estimé à 977 600.00 euros H.T. soit 1 173 120 euros T.T.C. travaux, équipements, études et honoraires compris.

L'attribution du marché de travaux a durée plus que prévu du fait de la conjoncture économique. La durée des travaux était fixée à neuf mois avec un démarrage des travaux au 10/04/2023.

Cependant, durant le chantier, il a été nécessaire de passer des avenants, afin d'assurer des prestations qui n'étaient pas prévues dans les DPGF initiaux.

Le montant de l'opération a donc été réévalué à 1 246 984.00 euros T.T.C.

De plus, tous les cofinancements sollicités ont déjà tous été attribués pour un total de 798 690.62€.

Tous les engagements ont été soldés en 2024. Il ne reste que quelques menues dépenses à régler, suite à la mise en service du Centre (enveloppe en reste à réaliser de 15 000€).

Le montant de l'opération a donc été révisé à la baisse, soit 1 229 636.49€ T.T.C.

En outre, sur la totalité des cofinancements, il reste un solde de 46 569.95€ à percevoir de l'État. Toutes les autres subventions ont déjà été perçues.

Le Maire propose donc au Conseil municipal d'adopter une modification à l'autorisation de programme pour gérer financièrement cette opération d'investissement pluriannuelle, qui s'achèvera en 2025.

Il rappelle que ce dispositif financier permet de voter le montant total de l'opération en financement, et d'ouvrir annuellement au budget les crédits de paiement nécessaires pour la réalisation de l'échéancier prévu. Le montant affecté à l'opération constitue la limite supérieure des engagements juridiques pouvant être souscrits pour la réalisation de l'opération.

Il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur l'autorisation de programme telle que modifiée et proposée ci-après :

OPÉRATION N°109 / CENTRE D'ANIMATION								
AUTORISATION DE PROGRAMME N°1 / MONTANT MAXIMAL : TTC soit				1 229 636,49	soit HT	1 024 697,08	TVA	204 939,42
CRÉDITS DE	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL TTC révisé	TOTAL TTC antérieur	
PAIEMENT	6 240,37	42 080,54	527 738,45	638 577,13	15 000,00	1 229 636,49	1 246 984,00	
TTC					dont :			
					RAR	15 000,00	soit diminution de	
					Nv crédits	0,00	-17 347,51	
RESSOURCES ENVISAGÉES						TOTAL	% du HT	
Subvention d'État								
DETR 2020 : 224 990,62	0,00	67 497,19	0,00	110 923,48	46 569,95	224 990,62	21,96	
Subvention Région								
220 000,00	0,00	0,00	48 451,50	171 548,50	0,00	220 000,00	21,47	
Subvention Département								
353 700,00	0,00	1 312,19	81 644,95	270 742,86	0,00	353 700,00	34,52	
Sous-total cofinancement	0,00	68 809,38	130 096,45	553 214,84	46 569,95	798 690,62	77,94	
AUTOFINANCEMENT								
COMMUNE	6 240,37	-26 728,84	397 642,00	85 362,29	-31 569,95	430 945,87	35,05 du TTC	
SUR TTC						226 006,46	22,06 du HT	
						1 229 636,49		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification de l'autorisation de programme n°1 « Centre d'animation » telle que proposée ci-dessus ;

- D'autoriser le Maire à lancer les diverses procédures destinées à permettre la poursuite et la finalisation de l'opération ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au financement de l'opération ;
- De dire que les crédits de paiement correspondants seront inscrits au budget 2025 de la Commune.

Délibération n°023-2025 – Parking paysager Testebarry : modification de l'autorisation de programme initiale :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a décidé de créer un parking paysager gratuit à proximité du centre village quartier Testebarry.

Ce projet a été développé en deux temps.

Tout d'abord, la Commune ne possédait que la parcelle G 17 (2800m²). Elle a donc commencé à concevoir un projet de parking gratuit pour répondre aux besoins de sa population de 34 places.

Puis, la Commune a pu acquérir fin 2020 la parcelle voisine G 18 (2 360m²) après 6 ans de négociations avec une hoirie nombreuse.

Elle a donc redimensionné son projet.

En phase APS sur la surface totale, cet espace de stationnement gratuit comptait 65 places de 2.5 x 5 ml dont 2 places PMR et 2 places pour rechargement des véhicules électriques, un emplacement réservé pour 5 motos et un emplacement réservé pour 10 vélos. Il a aussi été prévu l'installation d'un poteau incendie stratégique pour la défense incendie du village, ainsi que l'équipement en vidéosurveillance.

Enfin, ce parking est situé sous les anciens remparts du village médiéval, et une qualité paysagère a été recherchée. Ainsi, un escalier d'eau en circuit fermé a été réalisé sur une esplanade piétonne, et une aire de pique-nique avec des jeux pour enfants a aussi été prévue en partie basse du terrain près du vallon. Des arbres ont été conservés et d'autres plantés.

Suite à la validation de l'APD, le coût de cette restructuration a été estimé à 685 770.00 euros H.T. soit 822 924.00 euros T.T.C. travaux, équipements, études et honoraires compris.

La durée des travaux était estimée à 7 mois avec un démarrage des travaux mi 2023. En effet, une étude de sol complémentaire a dû être réalisée, avant la préparation du DCE.

Or, l'attribution du marché de travaux a duré plus que prévu du fait de la conjoncture économique. Les travaux n'ont débuté que le 23/10/2023.

De plus, suite à l'attribution de tous les lots, le montant de cette opération a augmenté. En outre, un désamiantage a dû être effectué, et des avenants ont été passés pour régulariser des modifications engendrées par l'évolution du chantier. Le montant de l'opération était évalué à 914 508.00 euros T.T.C. en 2024.

Or, tous les engagements ont été soldés en 2024. Il ne reste que les bornes de recharge électrique à payer, et quelques menues dépenses, suite à la mise en service du parking (enveloppe en reste à réaliser de 15 000€).

Le montant de l'opération a donc été révisé à la baisse, soit 889 559.97€ T.T.C.

En outre, sur la totalité des cofinancements, il reste un solde de 298 542.06€ à percevoir de plusieurs cofinanceurs. Des subventions ont déjà été perçues pour 243 361.84€.

Le Maire propose donc au Conseil municipal d'adopter une modification à l'autorisation de programme pour gérer financièrement cette opération d'investissement pluriannuelle qui s'achèvera en 2025.

Il rappelle que ce dispositif financier permet de voter le montant total de l'opération en financement, et d'ouvrir annuellement au budget les crédits de paiement nécessaires pour la

réalisation de l'échéancier prévu. Le montant affecté à l'opération constitue la limite supérieure des engagements juridiques pouvant être souscrits pour la réalisation de l'opération.

Il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur l'autorisation de programme telle que modifiée et proposée ci-après.

OPÉRATION N°110 / PARKING PAYSAGER TESTEBARRY									
AUTORISATION DE PROGRAMME N°2 / MONTANT MAXIMAL : TTC soit					889 559,97	HT 741 299,98	TVA =	148 260,00	
CRÉDITS DE PAIEMENT TTC		2021	2022	2023	2024		2025	TOTAL TTC révisé	TOTAL TTC antérieur
		10 611,85	18 087,52	23 991,86	790 148,74		46 720,00	889 559,97	914 508,00
						dont :			
						RAR Nv crédits	46 720,00 0,00	soit diminution de -24 948,03	
RESSOURCES ENVISAGÉES								TOTAL	% du HT
Subvention d'État									
DETR 2022 :	84 419,12	0,00	0,00	0,00	25 325,74		59 093,38	84 419,12	11,39 % du HT
Amendes :	30 000,00	0,00	30 000,00	0,00			0,00	30 000,00	4,05 % du HT
Subvention Région									
116 838,78		0,00	0,00	6 437,51	110 401,27		0,00	116 838,78	15,76 % du HT
Subvention Département									
246 700,00		0,00	0,00	60 000,00	11 197,32		175 502,68	246 700,00	33,28 % du HT
Fonds conc. Dpva							63 946,00	63 946,00	8,63 % du HT
Sous-total cofinancements		0,00	30 000,00	66 437,51	146 924,33		298 542,06	541 903,90	73,10 % du HT
AUTOFINANCEMENT									
COMMUNE SUR TTC		10 611,85	-11 912,48	-42 445,65	643 224,41		-251 822,06	347 656,07 199 396,08	39,08 % du TTC 26,90 % du HT
								889 559,97	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification de l'autorisation de programme n°2 « Parking paysager Testebarry » telle que proposée ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à lancer les diverses procédures destinées à permettre la poursuite et la finalisation de l'opération ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au financement de l'opération ;
- De dire que les crédits de paiement correspondants seront inscrits au budget 2025 de la Commune.

Délibération n°024-2025 – Vote du Budget primitif 2025 de la Commune :

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Le Maire présente le budget primitif 2025 de la Commune au Conseil municipal arrêté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, et au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement, comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 2 545 088.00 euros.
- Dépenses et recettes d'investissement : 1 317 381.00 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter le budget primitif 2025 de la Commune arrêté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, et au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement, et qui s'équilibre en fonctionnement et en investissement, tant en dépenses qu'en recettes, comme suit :

BUDGET PRIMITIF 2025	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT
Dépenses	2 545 088.00 €	1 317 381.00 €
Recettes	2 545 088.00 €	1 317 381.00 €

Délibération n°025-2025 – Amendes de police 2025 : demande de financement pour la sécurisation des écoles communales :

Afin d'assurer la sécurité aux abords des écoles communales Rosy Giroux et René Cassin située en face du collège Jean Cavaillès, il est souhaitable de mettre en place plusieurs dispositifs.

Ainsi, à l'école maternelle Rosy Giroux, dans le cadre du plan Vigipirate, il est nécessaire d'implanter d'une borne rétractable devant l'entrée, et de changer le portail afin qu'il soit plus haut pour limiter les risques de franchissement.

De plus, à l'école René Cassin, il faut procéder à l'installation de barrières de sécurité en bois sur la butte en limite de la route surplombant la cour de récréation du haut.

Enfin, il convient de réaliser de la signalisation horizontale, sur les voies desservant ces écoles et depuis les zones de stationnement à proximité.

Ces aménagements ont pour but de protéger les accès à ces établissements scolaires des intrusions, et de sécuriser les cheminements piétons des usagers à leurs abords.

Coût de l'opération en euros		Estimation de l'aide financière en euros	
Barrières de sécurité Ecole Cassin	4 153.12	Amendes de police 2025 (80 %)	11 918.00
Borne rétractable école maternelle	1 656.00		
Portail école maternelle	2 550.00	Autofinancement de la Commune (20 %)	2 979.52
Signalisation horizontale	6 538.40		
TOTAL HT	14 897.52	Montant de la T.V.A.	2 979.50
TOTAL TTC	17 877.02	TOTAL TTC	17 877.02

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de solliciter une participation financière de 11 918.00 euros au titre des amendes de police, suivant la thématique « sécuriser les cheminements piétons et améliorer les stationnements à proximité des établissements scolaires », pour la sécurisation des écoles communales selon le plan de financement ci-dessus.

- d'autoriser le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette aide financière, et à la réalisation de cette opération.

Délibération n°026-2025 – Région Sud PACA : demande de subvention pour le remplacement du système de chauffage de l'ancienne mairie :

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il est souhaitable d'installer un système de climatisation réversible dans la grande salle du rez-de-chaussée de l'ancienne mairie. En effet, cette salle est utilisée par de nombreuses associations du village toute l'année. Il est également prévu de l'identifier comme lieu de « rafraîchissement » dans le cadre du plan « canicule ». Enfin, l'ancien système de chauffage avec des radiateurs électriques vétustes et très consommateurs d'électricité pourra être retiré, et une baisse de la consommation électrique est ainsi attendue.

Le coût de cette opération s'élève à 6 250.00 euros H.T.

Le Maire indique qu'il est possible de solliciter une aide financière du Conseil Régional dans le cadre de son dispositif « Nos Communes d'abord », pour soutenir le financement de ce projet de réhabilitation énergétique au titre de l'année 2025.

Ainsi, afin de pouvoir mener cette opération, le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'approuver l'opération de remplacement du système de chauffage de l'ancienne mairie.
- de solliciter une subvention régionale au titre du dispositif « Nos Communes d'abord » / année 2025 pour les travaux de remplacement du système de chauffage de l'ancienne mairie selon le plan de financement ci-après :

Coût de l'opération en euros		Estimation de l'aide financière en euros	
Système de chauffage de l'ancienne mairie	6 250.00	Région Sud PACA (50 %)	3 125.00
		Autofinancement de la Commune (20 %)	3 125.00
TOTAL HT	6 250.00	Montant de la T.V.A.	1 250.00
TOTAL TTC	7 500.00	TOTAL TTC	7 500.00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'opération de remplacement du système de chauffage de l'ancienne mairie.

- de solliciter une subvention régionale de 3 125.00 euros au titre du dispositif « Nos Communes d'abord » / année 2025 pour les travaux de remplacement du système de chauffage de l'ancienne mairie selon le plan de financement ci-dessus.

- de solliciter une dérogation afin de commencer l'opération avant l'attribution de la subvention, car les travaux doivent être effectués avant l'été 2025 et la possible activation du plan canicule.

- d'autoriser le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette aide financière, et à la réalisation de cette opération.

- de dire que la Commune s'engage à prendre à sa charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention régionale sollicité au titre du dispositif « Nos Communes d'abord » et le taux réellement attribué, et qu'il en sera de même pour tout autre cofinancement sollicité.

Délibération n°027-2025 – Personnel communal : Compte épargne-temps (CET) : actualisation des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture :

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps (CET).

Or, le CET a été institué dans la collectivité par la délibération du Conseil municipal n°006-2008 du 26 janvier 2008. Cependant, il convient de délibérer à nouveau afin d'intégrer les dispositions réglementaires à appliquer depuis. En effet, la réglementation fixe un cadre général mais, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Par conséquent, suite à la modification de la réglementation, le Maire demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité, comme suit :

1/ BÉNÉFICAIRES :

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue, et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un CET.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

2/ L'OUVERTURE DU CET :

L'ouverture du CET est de droit pour les agents, et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Elle se fait à la demande expresse de l'agent concerné.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture complété.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande au moyen du même formulaire. En cas de refus d'ouvrir le CET, il devra être motivé.

3/ L'ALIMENTATION DU CET :

Le CET est alimenté par :

- ☐ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, soit 20 jours pour un agent ayant un rythme de travail hebdomadaire de 5 jours (proratisés pour les agents ayant un autre rythme de temps de travail, les agents à temps partiel et à temps non complet),
- ☐ Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période de 1er mai au 31 octobre ;
- ☐ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- ☐ Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

L'alimentation par demi-journée n'est pas possible. Le cas échéant, les heures supplémentaires ou complémentaires sont converties en jours, en considérant qu'une journée équivaut à 7h00.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte.

La demande d'alimentation du CET sera faite par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 mars de l'année N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

4/ L'UTILISATION DU CET :

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Si l'agent souhaite utiliser son CET sous forme de congés pour une durée supérieure à 15 jours, il devra en faire la demande au moins un mois à l'avance à l'autorité territoriale.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a épargné un jour. Il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum. La consommation des jours de CET sous forme de congés peut être partielle ou totale, ponctuelle ou globale.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Cependant, la règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable au CET.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 mars, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés au 31 décembre année N, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 mars de l'année N+1 en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

À défaut de droit d'option exercé au 31 mars de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;

-pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

5/ LE TRANSFERT DU CET :

L'agent conserve ses droits acquis au titre du CET en cas de :

- Mobilité : mutation, intégration directe, détachement
- Disponibilité ou congé parental
- Mise à disposition.

En cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

6/ CLÔTURE DU CET :

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informe l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET donnent lieu à indemnisation de ses ayants droits suivant les règles en vigueur.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable sur ce projet de délibération le 17/03/2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la clôture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent telles que détaillées dans la présente délibération.
- d'adopter les différents formulaires annexés.
- d'autoriser le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET, sous réserve d'une information préalable du Conseil municipal.
- de décider que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 avril 2025.
- de dire que les crédits suffisants seront prévus au budget de chaque exercice.
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire, et le charge de l'application de la présente délibération.

Délibération n°028-2025 – Personnel communal : Instauration de l'indemnité spéciale et de fonction et d'engagement (IFSE) / Filière Police :

Le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du Comité social territorial (C.S.T.).

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de gardes-champêtres pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population, et d'offrir des conditions d'emploi attractives, le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, et d'abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Le Maire indique au Conseil municipal que le Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Var a émis un avis favorable sur cette proposition de création de d'I.S.F.E. en date du 17/03/2025.

Il est donc proposé au Conseil d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.S.F.E.) à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 2 : D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 3 : D'instaurer une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension.

➤ *30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

Article 4 : D'instaurer une part variable. Le montant plafond de la part variable sera le suivant :

➤ *5000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- Connaissance des textes législatifs, règlements et codes relevant des compétences du garde-champêtre

- Maîtrise des procédures administratives et judiciaires

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par décret du 14/01/2002 ;

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tels que défini par le décret du 12/07/2001.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le versement de l'ISFE se fait dans les mêmes conditions que l'IFSE pendant les périodes d'éloignement du service, fixées par délibération n°016-2017 du 22 février 2017.

Article 6 :

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 7 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de chaque exercice.

Article 8 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°029-2025 – Personnel communal : Mise à jour du tableau des effectifs : suppression d'emploi sans suite :

Le Maire indique au Conseil Municipal que suite à l'avancement de grade d'un agent à temps complet titulaire du grade de garde champêtre chef nommé garde champêtre chef principal au 01/11/2024, il convient maintenant de supprimer un emploi de garde champêtre chef à temps complet au tableau des effectifs, puisqu'il n'est plus pourvu.

Le Maire indique au Conseil municipal que le Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Var a émis un avis favorable sur cette proposition de suppression de poste en date du 17/03/2025.

Il propose donc de modifier le tableau des effectifs arrêté par délibération n°076-2024 du 17/12/2024 en ce sens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de modifier le tableau des effectifs, approuvé par délibération n°076-2024 du 17 décembre 2024, en supprimant un poste garde champêtre chef à temps complet ;
- d'adopter le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après :

EMPLOIS	POSTES CRÉÉS			POSTES POURVUS			POSTES VACANTS		
	Fonctionnaire	Contractuel	Saisonnier	Fonctionnaire	Contractuel	Saisonnier	Fonctionnaire	Contractuel	Saisonnier
Filière Administrative	6	0	0	5	0	0	1	0	0
Catégorie A :									
Attaché principal	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Attaché	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B :									
Rédacteur principal 2e classe	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Rédacteur	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C :									
Adj. administratif principal 1ère cl	2	0	0	2	0	0	0	0	0
Adj. administratif principal 2e cl	1	0	0	0	0	0	1	0	0
Adjoint administratif	1	0	0	1	0	0	0	0	0
dont 1 poste TNC à 32h/sem									
Filière Technique	21	0	6	18	0	0	3	0	6
Catégorie A :									
Ingénieur	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Catégorie C :									
Agent de maîtrise principal	1	0	0	0	0	0	1	0	0
Adjoint technique principal 1ère cl	4	0	0	4	0	0	0	0	0
Adjoint technique principal 2e cl	4	0	0	3	0	0	1	0	0
Adjoint technique	11	1	8	10	0	0	1	1	8
dont 1 poste TNC à 30h/sem + 1 poste TNC à 31h/sem + 1 poste TNC à 20h/sem et 1 poste TNC à 22h/sem accroiss.temp.activité									
Filière police municipale	2	0	0	2	0	0	0	0	0
Garde champêtre chef principal	2	0	0	2	0	0	0	0	0
Garde champêtre chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Brigadier chef principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filière sociale	4	0	0	4	0	0	0	0	0
ATSEM principal 1ère classe	2	0	0	2	0	0	0	0	0
ATSEM principal 2e classe	2	0	0	2	0	0	0	0	0
TOTAL	33	1	8	29	0	0	4	1	8
Le Maire,	Bernard CHILINI	Suppression d'un poste de garde champêtre chef à temps complet							

Délibération n°030-2025 – Adoption d'un règlement concernant l'utilisation des véhicules municipaux de service :

La Commune de Figanières dispose d'un parc de 11 véhicules de service mis à disposition des agents en activité et des élus municipaux en exercice pour les besoins de leurs déplacements professionnels. Certains de ces véhicules sont également mis à disposition durant les astreintes hebdomadaires tout au long de l'année, afin de répondre aux interventions à caractères urgents ou exceptionnels.

Ainsi, M. le Maire propose d'adopter le présent règlement qui a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la Commune lors de l'utilisation des véhicules de service et à leurs utilisateurs.

Le Maire indique au Conseil municipal que le Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Var a émis un avis favorable sur cette proposition de règlement concernant l'utilisation des véhicules municipaux de service en date du 17/03/2025.

TITRE I – ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Tout agent municipal en activité ou élu municipal en exercice peut se voir confier un véhicule de service, en raison des nécessités de ses fonctions. L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision individuelle préalable de l'autorité territoriale. Cette accréditation préalable pourra être occasionnelle, temporaire ou permanente.

Des véhicules municipaux de service pourront aussi occasionnellement être mis à disposition des associations locales, uniquement sur autorisation de l'autorité territoriale et sous la forme d'une convention d'utilisation spécifiant notamment les noms des conducteurs (responsables,

employés, bénévoles adhérents). Ces utilisateurs seront soumis aux mêmes obligations que les agents municipaux.

Article 2 : Le bénéficiaire d'un véhicule de service doit posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. En cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire, le bénéficiaire se verra retirer le véhicule. Chaque agent doit annuellement être en mesure de présenter à sa hiérarchie son permis de conduire valide. Tout défaut de permis de conduire doit être signalé sans délai à la hiérarchie.

Article 3 : En cas de comportement impropre à la conduite automobile ou pour troubles liés à son état de santé et pour raisons de sécurité, l'agent bénéficiaire pourra faire l'objet d'une convocation par le médecin du travail et en cas d'incapacité à la conduite automobile le véhicule de service lui sera retiré. L'accréditation sera retirée à tout utilisateur dans la même situation.

Article 4 : Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans toute la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents durant les plages horaires de travail. Dans ces conditions l'affectataire principal est déchargé de toutes responsabilités durant cette période. Cette utilisation est consignée sur le carnet de bord. Le Responsable des Services Techniques assure cette gestion notamment durant les périodes de congés des agents.

Article 5 : Chaque véhicule de service comporte un carnet de bord qui doit être scrupuleusement complété par l'utilisateur du véhicule. Ce document doit mentionner, quotidiennement et par mission, le nom de l'utilisateur, le kilométrage au compteur, le carburant délivré, la nature et la durée de la mission. Le carnet de bord doit être vérifié mensuellement par le Responsable des Services Techniques ainsi que l'utilisation du carburant contrôlée.

L'absence de tenue du carnet de bord impliquera le retrait du véhicule à son utilisateur.

Article 6 : Les infractions au code de la route et les contraventions qui en sont issues sont de la seule responsabilité de l'utilisateur du véhicule. L'utilisateur concerné doit signaler sans délai à sa hiérarchie les infractions dont il serait responsable. Il devra s'acquitter lui-même des contraventions desquelles il serait à l'origine.

L'utilisateur doit vérifier la présence à bord des gilets et triangles de sécurité obligatoires.

Il est interdit de fumer dans les véhicules de service. Chaque conducteur doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité.

Article 7 : Toute sortie du territoire communal fera l'objet d'un ordre de mission ou d'une convention signée entre la collectivité et le bénéficiaire.

TITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE ET DE REMISAGE A DOMICILE

Article 8 : L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service. Pour des facilités d'organisation du travail un agent disposant d'un véhicule de service, de façon régulière ou permanente, peut solliciter de l'autorité territoriale une autorisation de remisage à domicile. L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé.

Le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles, le week-end ou en période de congés. Durant les périodes de congés, le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité et remisé au centre technique municipal qui peut, le cas échéant, le mettre à disposition d'un autre ou de plusieurs autres affectataires.

Article 9 : Aucune personne non autorisée ne peut prendre place dans le véhicule de service. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer son conjoint au travail ou ses enfants à l'école.

Il est en revanche possible de transporter des personnes appartenant à la collectivité, ainsi que des personnes extérieures à l'administration dans le cadre du service ou des missions exercées.

Article 10 : L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile, signe une convention avec la collectivité pour une durée d'un an et à ce titre, s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées, et prend acte que le véhicule de service ne doit pas être utilisé pour un trajet travail/domicile lors de la pause déjeuner.

Article 11 : Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir qu'un fait délictueux a été commis.

La déclaration aux services de police ou de gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'agent. Le véhicule de service devra être remisé dans un lieu fermé.

Article 12 : L'utilisation du véhicule pour un trajet travail/domicile constitue, selon la réglementation, un avantage en nature. Cette utilisation fera l'objet d'une déclaration d'avantage en nature, auprès des services fiscaux et de l'URSSAF.

Article 13 : Le calcul de l'avantage en nature sera déterminé par application des dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des textes subséquents.

En seront exonérés, d'une part les agents ayant un remisage à domicile au regard d'une astreinte particulière justifiant qu'ils puissent à tout moment devoir utiliser un véhicule de service et d'autre part, les agents dont le véhicule est remisé chaque soir dans un local appartenant à la Commune.

Article 14 : En cas d'accident un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé au Responsable des Services Techniques qui le transmet sans délai à la Direction générale qui effectue la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance.

La Commune est responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service.

L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'agent en dehors du service.

Article 15 : La Commune est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par ses agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service. La Commune pourra cependant se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire... ;
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

Article 16 : L'usage personnel d'un véhicule de service, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter le règlement concernant l'utilisation des véhicules municipaux de service, tel que présenté ci-dessus.
- de charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*** Informations :**

> *Le Conseil départemental réalisera le regrouddonnage de la RD traversant le village début juin.*

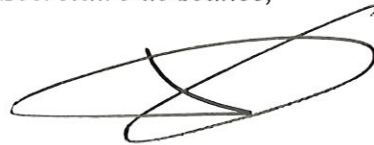
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Maire,



Bernard CHILINI

La Secrétaire de séance,



Élise DURDU.

